



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 71

(2005, chapitre 3)

Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives en matière forestière

Présenté le 9 novembre 2004

Principe adopté le 22 mars 2005

Adopté le 22 mars 2005

Sanctionné le 22 mars 2005

**Éditeur officiel du Québec
2005**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a essentiellement pour objet de reporter de deux ans la date du dépôt et de l'entrée en vigueur des plans d'aménagement forestier basés sur la nouvelle délimitation des unités d'aménagement. Par conséquent, il maintient jusqu'au 31 mars 2008 le régime provisoire applicable aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et aux contrats d'aménagement forestier avant l'implantation du nouveau mode de gestion forestière fondé sur ces nouvelles unités. À cette fin, il modifie la Loi sur les forêts et d'autres lois en matière forestière, notamment la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec.

De plus, ce projet de loi apporte certaines modifications aux règles particulières édictées en matière forestière en 2003 afin de tenir compte du report de deux ans de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle délimitation des unités d'aménagement. Plus particulièrement, il introduit de nouvelles règles relatives aux volumes de bois qu'un bénéficiaire de contrat sera autorisé à récolter dans une aire commune au cours des années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008. Parmi celles-ci, il prévoit une baisse de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu dans les forêts du domaine de l'État au cours de ces années et il établit des règles particulières applicables dans certaines aires communes concernant la répartition des coupes et la récolte par anticipation. En outre, ce projet de loi prévoit que les volumes de bois accumulés et non récoltés au cours des années antérieures au 1^{er} avril 2005 ne pourront être récoltés par les bénéficiaires au cours des années subséquentes.

Enfin, ce projet de loi apporte des précisions concernant la manière suivant laquelle la réduction de volume doit être appliquée aux bénéficiaires de contrats lorsque ceux-ci, visés par une ordonnance du ministre des Ressources naturelles et de la Faune les enjoignant de réaliser des traitements sylvicoles, refusent ou négligent d'y donner suite.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi assurant la mise en œuvre de l’Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (L.R.Q., chapitre M-35.1.2);
- Loi modifiant la Loi sur les forêts et d’autres dispositions législatives (2001, chapitre 6);
- Loi modifiant la Loi sur les forêts et d’autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d’aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2006 (2003, chapitre 16).

Projet de loi n°71

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE FORESTIÈRE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 35.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».

2. L'article 86.2 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque'une ordonnance enjoignant la réalisation de traitements sylvicoles vise plus d'un bénéficiaire et que ceux-ci refusent ou négligent d'y donner suite, la réduction de volume doit être appliquée à tous les bénéficiaires de contrats visés par l'ordonnance concernant l'essence ou le groupe d'essences en cause au prorata des volumes attribués à chacun. ».

3. L'article 22 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (L.R.Q., chapitre M-35.1.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31 mars 2006 » par « 31 mars 2008 » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le deuxième alinéa, de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».

4. Les articles 159, 160, 162, 163, 175, 182 et 183 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6), modifiés par l'article 52 du chapitre 16 des lois de 2003, sont de nouveau modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent dans ces articles, de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».

5. L'article 189 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 » ;

2° par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 31 mars 2006 » par « 31 mars 2008 » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « 31 mars 2005 » par « 31 mars 2007 »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « 31 août 2007 » par « 31 août 2009 ».

6. Le titre de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2006 (2003, chapitre 16) est modifié par le remplacement de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».

7. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1^{er} avril 2005 » par « 1^{er} avril 2007 ».

8. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1^{er} janvier de l'année 2006 » par « 1^{er} janvier de l'année 2008 ».

9. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».

10. L'intitulé de la section de cette loi comprenant les articles 63 à 67 est modifié par le remplacement de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».

11. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.** Les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et de contrats d'aménagement forestier qui exercent leurs activités sur une même aire commune doivent s'entendre sur un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l'élaboration et la mise en œuvre de plans quinquennaux d'aménagement forestier et de plans annuels d'intervention forestière visant la réalisation d'activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2008.

Lorsqu'il survient un différend sur l'un des objets visés à l'article 55 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), un bénéficiaire peut demander au ministre des Ressources naturelles et de la Faune qu'il impose à l'ensemble des bénéficiaires concernés un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan visé au premier alinéa dans la mesure où, à l'égard du plan faisant l'objet du différend, aucun mode de prise de décision et de règlement des différends n'a fait l'objet d'une entente entre les bénéficiaires conformément au premier alinéa.

Le ministre peut imposer à l'ensemble des bénéficiaires concernés un mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan faisant l'objet du différend, s'il constate, après

vérification, l'absence d'un tel mode défini par les bénéficiaires. Le mode de prise de décision et de règlement des différends entre en vigueur à la date indiquée par le ministre. ».

12. Les articles 66 et 67 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**66.** À compter du 1^{er} avril 2005 et ce, jusqu'au 31 mars 2008, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe sapin, épinette, pin gris et mélèze (SEPM) des aires communes autres que celles désignées à l'annexe 1 est réduite de 20 % ; pour les aires communes désignées dans cette annexe, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe SEPM est, au cours de cette période, réduite du pourcentage qui y est indiqué en regard de chacune d'elles.

À compter du 1^{er} avril 2005 et ce, jusqu'au 31 mars 2008, la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences autres que celles visées au premier alinéa de chacune des aires communes est réduite de 5 %.

«**67.** Pour les années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit réduire au permis d'intervention de ces années les volumes de bois que les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier et de contrats d'aménagement forestier auraient autrement été autorisés à récolter en vertu de leur contrat, si, en raison de l'application de la réduction prévue au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66, selon le cas, la nouvelle possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu de l'aire commune concernée est inférieure à la somme des volumes de bois prévus au contrat des bénéficiaires qui leur sont attribués dans cette aire commune pour les essences du groupe SEPM ou pour les autres essences en cause, selon le cas.

Dans ce cas, le ministre soustrait de la somme des volumes de bois attribués la nouvelle possibilité forestière et il répartit la différence concernant les essences du groupe SEPM ou les autres essences en cause, selon le cas, sur l'ensemble des bénéficiaires de contrats de l'aire commune au prorata des volumes attribués à chacun. Toutefois, le ministre peut faire varier la réduction des volumes entre les bénéficiaires en fonction des impacts que peut avoir sur l'activité économique régionale ou locale la répartition de cette réduction entre eux.

«**67.1.** En ce qui concerne les aires communes qui recoupent en partie le territoire visé à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit, pour les seules fins de la répartition spatiale des coupes de bois dans ces aires communes, présumer que la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe SEPM de l'aire commune concernée est réduite de 25 %, de sorte que la quantité maximale de ces essences pouvant être autorisée à récolter sur la partie de l'aire commune qui recoupe le territoire visé à l'article 95.7 de cette loi ne puisse en aucun cas excéder la possibilité forestière présumée.

De plus, dans la mesure où la composition forestière de l'aire commune le permet, le ministre doit, en tenant compte de celle-ci, voir à ce que les plans annuels d'intervention forestière 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008 tendent à répartir sur la superficie totale de l'aire commune l'ensemble des coupes de manière à ce que le pourcentage de la superficie des coupes planifiées sur la partie de l'aire commune qui recoupe le territoire visé à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts n'excède pas de façon significative ce que représente en pourcentage la superficie de cette partie de territoire par rapport à la superficie totale de l'aire commune.

«**67.2.** Pour l'application des dispositions de l'article 67.1, le ministre peut exiger des bénéficiaires de contrats qui exercent leurs activités sur une aire commune visée à cet article qu'ils lui soumettent, dans le délai qu'il fixe, des modifications au plan annuel d'intervention forestière 2005-2006.

Pareillement, et pour les mêmes fins, le ministre peut exiger de ces bénéficiaires de contrats qu'ils lui soumettent, dans le délai qu'il fixe, des modifications au plan quinquennal d'aménagement forestier. Dans ce cas, les dispositions des articles 164 à 166 du chapitre 6 des lois de 2001 ne s'appliquent pas aux modifications que doivent apporter les bénéficiaires de contrats au plan quinquennal d'aménagement forestier dans la mesure où celles-ci n'ont que pour seul objet de permettre l'application des règles prévues à l'article 67.1.

«**67.3.** Malgré l'article 92.0.1 de la Loi sur les forêts, les bénéficiaires de contrats ne peuvent récolter après le 31 mars 2005 les volumes de bois accumulés et non récoltés au cours des années antérieures au 1^{er} avril 2005.

Pour l'application des dispositions de l'article 92.0.1 de cette loi à l'égard des années 2005-2006, 2006-2007 et 2007-2008, une référence dans cet article au volume de bois attribué au contrat d'un bénéficiaire est une référence au volume de bois qu'un bénéficiaire est autorisé à récolter selon les dispositions de l'article 67 de la présente loi.

«**67.4.** Malgré la Loi sur les forêts et les dispositions des articles 66 et 67 de la présente loi, un bénéficiaire de contrat qui exerce ses activités d'aménagement forestier sur une aire commune qui ne recoupe pas en tout ou en partie le territoire visé à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts peut, avec l'autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, récolter par anticipation au cours des années 2005-2006 et 2006-2007 un volume additionnel de bois ne pouvant en aucun cas excéder au cours de ces deux années 10 % du volume annuel de bois que le bénéficiaire est autorisé à récolter selon les dispositions de l'article 67 de la présente loi.

Au cours de l'année 2007-2008, le ministre doit, le cas échéant, ajuster le permis d'intervention de cette année de façon à s'assurer que, sur une période de trois ans, le volume annuel moyen récolté par le bénéficiaire n'excède pas ses attributions déterminées selon les dispositions des articles 66 et 67. ».

13. L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».

14. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».

15. L'article 75 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la seconde phrase, de « 31 mars 2006 » par « 31 mars 2008 ».

16. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».

17. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 31 mars 2005 » par « 31 mars 2007 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».

18. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE 1
« (Article 66)

« **Réduction de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu des essences du groupe SEPM de certaines aires communes**

Aire commune	Pourcentage de réduction
025-03	20,2 %
026-04	23,6 %
026-05	24,4 %
026-06	25,0 %
026-20	24,4 %
042-01	21,3 %
082-85C	23,8 %
083-87N	23,5 %
084-03	22,4 %
084-04	22,5 %
084-20	20,7 %
085-20	20,4 %
086-03N	25,0 %
086-10	25,0 %
086-20	24,6 %
086-21	24,2 %
086-22	25,0 %
086-24	21,6 %
087-04	23,1 %
087-20	23,3 % ».

19. Les dispositions des articles 1 et 7 à 9 de la présente loi s'appliqueront à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2008.

20. Le mode de prise de décision et de règlement des différends portant sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans annuels d'intervention forestière 2004-2005 et 2005-2006 imposé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu du deuxième alinéa de l'article 64 du chapitre 16 des lois de 2003 avant le 22 mars 2005 demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 2006.

21. Le décret n° 825-2001 (2001, G.O. 2, 4571), modifié par le décret n° 273-2004 (2004, G.O. 2, 1647), est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans l'avant-dernier alinéa du dispositif, de « 31 mars 2005 » par « 31 mars 2007 » ;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa du dispositif, de « 1^{er} avril 2006 » par « 1^{er} avril 2008 ».

22. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 22 mars 2005, à l'exception des dispositions des articles 7 à 9 qui entreront en vigueur le 31 mars 2007.

